

4

Décret n° 2002 - 177 du 16 Avril 2002
portant organisation et fonctionnement du programme
« Afrique Sub-Saharienne sur les ressources génétiques
forestières » Composante CONGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du ministre de l'économie forestière, chargé de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier.- Le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement du programme « *Afrique Sub-Saharienne sur les ressources génétiques forestières* ».

Article 2.- L'objet principal du programme « *Afrique Sub-Saharienne sur les ressources génétiques forestières* » est d'assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques forestières, à travers :

- la collecte et l'analyse des connaissances sur les ressources génétiques forestières ;
- l'amélioration des connaissances sur la gestion des ressources génétiques forestières ;
- le renforcement des capacités nationales ;
- la mobilisation du soutien des bailleurs de fonds et des donateurs ;
- la promotion de l'échange d'expertises et d'informations entre les pays impliqués dans cette initiative régionale.

Article 3- La durée de la première phase du programme « Afrique Sub-Saharienne sur les ressources génétiques forestières » est fixée à cinq ans.

Article 4- Le programme « Afrique Sub-Saharienne sur les ressources génétiques forestières » relève du ministère chargé des eaux et forêts.

Chapitre II : De l'organisation

Article 5- Les organes de gestion du programme « Afrique Sub-Saharienne sur les ressources génétiques forestières » sont :

- le comité national sur les ressources génétiques forestières ;
- la coordination nationale ;
- les réseaux.

Section I : Du comité national sur les ressources génétiques forestières

Article 6- Le comité national sur les ressources génétiques forestières, placé sous l'autorité du directeur général de l'économie forestière, a pour mission d'orienter, de superviser et d'évaluer le programme « Afrique Sub-Saharienne sur les ressources génétiques forestières ».

A ce titre, il est chargé de :

- examiner et approuver les programmes de travail annuel de la coordination nationale et des réseaux ;
- examiner et approuver le budget ;
- donner des avis sur les projets élaborés par les réseaux ;
- évaluer l'activité de la coordination nationale et des réseaux ;
- évaluer les projets mis en œuvre ;
- prendre toute décision utile au bon fonctionnement du programme.

Article 7- Le comité national sur les ressources génétiques forestières est composé ainsi qu'il suit :

- Président** : le directeur général de l'économie forestière ;
- 1^{er} Vice-Président** : le délégué général à la recherche scientifique et technologique ;
- 2^{ème} Vice-Président** : le président du comité national sur les ressources phylogénétiques ;
- Secrétaire** : le coordonnateur national du programme « Afrique Sub-Saharienne sur les ressources génétiques forestières » ;



Section III : Des réseaux

Article 12.- Les réseaux sont chargés de :

- identifier les priorités et les besoins en matière de connaissance, de conservation et d'utilisation des ressources génétiques forestières et de formation ;
- élaborer les projets en matière de gestion des ressources génétiques forestières ;
- procéder à la collecte et à la diffusion de l'information sur la gestion des ressources génétiques forestières ;
- sensibiliser tous les acteurs potentiels au niveau national sur l'importance et la nécessité d'une gestion durable des ressources génétiques forestières ;
- développer les bases de données ;
- promouvoir l'échange de l'information sur la gestion des ressources génétiques forestières.

Article 13.- Les réseaux sont constitués autour de groupes d'espèces forestières qui ont un intérêt socio-économique. Il s'agit des réseaux suivants :

- espèces de bois d'œuvre et fibres ;
- espèces ligneuses alimentaires ;
- espèces ligneuses fourragères ;
- espèces ligneuses médicinales.

D'autres réseaux peuvent être créés, en tant que de besoin.

Article 14.- Les réseaux sont animés par des points focaux nommés par le coordonnateur national.

Chapitre III : Du fonctionnement

Article 15.- Le comité national sur les ressources génétiques forestières se réunit deux fois par an, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur initiative du Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 16.- Les décisions du comité national sur les ressources génétiques forestières sont prises à la majorité simple de ses membres.

Article 17.- La fonction de membre du comité national sur les ressources génétiques forestières est gratuite et ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 18.- Les réunions du comité national sur les ressources génétiques forestières font l'objet de procès-verbaux signés du Président et du secrétaire.

res avec voie délibératrice :

- le représentant du cabinet du Président de la République ;
- le directeur scientifique et technique à la délégation générale à la recherche scientifique et technique ;
- le directeur du centre d'études sur les ressources végétales ;
- le directeur du centre de recherche forestière de Ouesso ;
- le directeur du centre de recherche forestière du littoral ;
- le directeur du centre de recherches vétérinaires et zootecniques ;
- le directeur du centre de recherche sur la productivité des plantations industrielles ;
- le directeur de l'unité de recherche sur la diversité biologique ;
- le directeur du groupe d'études et de recherches sur la diversité biologique ;
- le directeur de l'information scientifique ;
- le représentant de la faculté des sciences de l'université Marien NGOUABI ;
- le directeur des forêts ;
- le directeur de la valorisation des ressources forestières ;
- le directeur de service national de reboisement ;
- le directeur de la conservation des écosystèmes à la direction générale de l'environnement ;
- le directeur de la conservation des écosystèmes non gouvernementaux oeuvrant dans le domaine de la conservation des écosystèmes forestiers.

Membre avec voie consultative :

Tout sachant.

Article 8.- Les membres du comité national sur les ressources génétiques forestières sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé de la recherche scientifique, pour une durée renouvelable de deux ans.

Section II : De la coordination nationale

Article 9.- La coordination nationale est chargée de :

participer aux activités de la coordination régionale ;

assurer la liaison entre le secrétariat régional du programme, d'une part, et les institutions nationales impliquées dans le programme, d'autre part ;

organiser les réunions et les séminaires de formation ;

coordonner les activités des réseaux ;

suivre les projets réalisés dans le cadre du programme ;

veiller à la mise à la disposition de la coordination nationale, par le secrétariat régional, des fonds nécessaires au fonctionnement du programme ;

sensibiliser les partenaires du Congo sur le soutien à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques forestières ;

assurer le secrétariat du comité national sur les ressources génétiques forestières, nommé par arrêté du ministre chargé des forêts.

Article 10.- La coordination nationale est assurée par un coordonnateur national, nommé par arrêté du ministre chargé des forêts.

Article 11.- Le coordonnateur national est secondé par un agent comptable et un secrétaire.

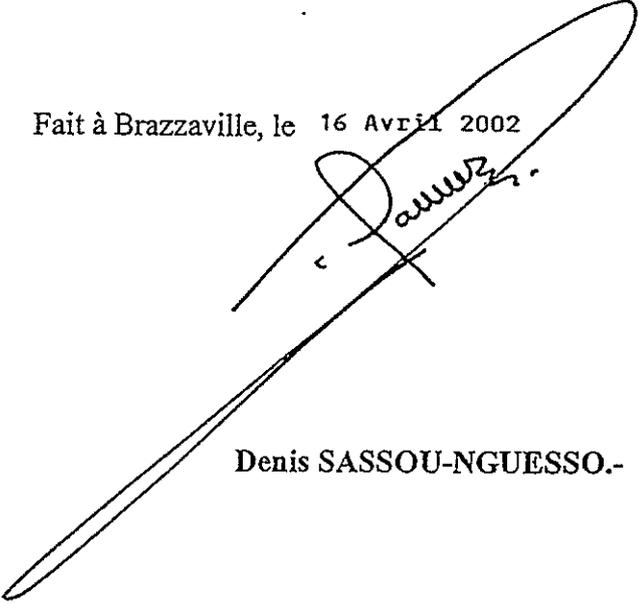
• Article 19.- Le financement du programme « *Afrique Sub-Saharienne sur les ressources génétiques forestières* » est assuré par :

- les organismes gouvernementaux, internationaux et les organisations non gouvernementales ;
- le budget de l'Etat.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 20.- Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout besoin sera./-

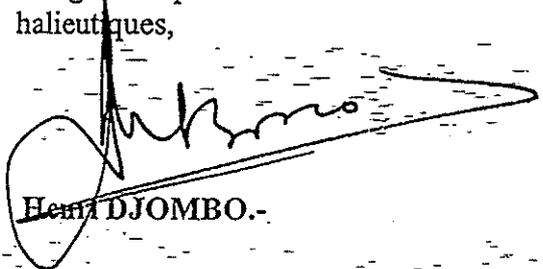
Fait à Brazzaville, le 16 Avril 2002



Denis SASSOU-NGUESSO.-

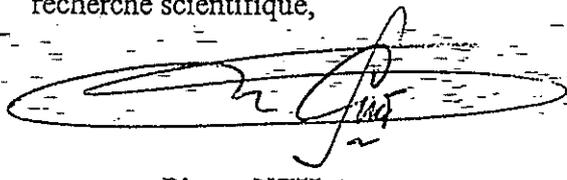
Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie forestière,
chargé de la pêche et des ressources
halieutiques,



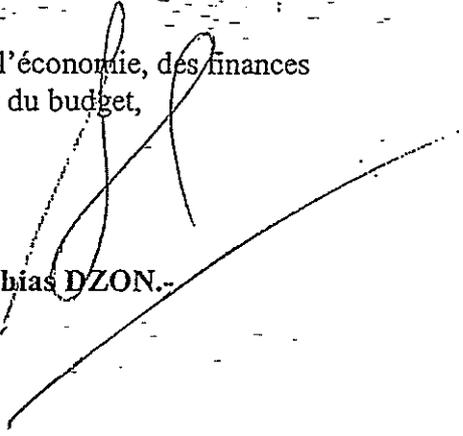
Henri DJOMBO.-

Le ministre de l'enseignement primaire,
secondaire et supérieur, chargé de la
recherche scientifique,



Pierre NZILA.-

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,



Mathias DZON.-

